

---



---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---



---

## SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 145. — Quarante-Heures, 146.*

**Partie officielle :** Règles pour la prédication sacrée, 146. — Nominations, ecclésiastiques, 153 ; Feu l'abbé J.-O. Langlois, 153.

**Partie non officielle :** QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau code de Droit canonique et Théologie morale, 154. — CHRONIQUE DIOCÉSAINNE, 158. — A TRAVERS LES DIOCÈSES : Halifax, 159.

---



---

### CALENDRIER DE LA SEMAINE

**Dimanche, 11 novembre.**—XXIV ap. Pent. et 3 nov. Du dim.

**Lundi, 12.** — S. MARTIN I, pape et martyr.

**Mardi, 13.** — S. DIDACE, confesseur.

**Mercredi, 14.** — S. JOSAPHAT, év. et mart.

**Jeudi, 15.** — STE-GERTRUDE, vierge.

**Vendredi, 16.** — De la fête.

**Samedi, 17.** — S. GRÉGOIRE, LE THAUMATURGE, év. et conf.

**Dimanche, 18.** — XXV ap. Pent. et 4 nov. Du dim.

---

### QUARANTE-HEURES

---

12 novembre, Portneuf. — 14, Ste-Catherine. — 16, Cap-Rouge. — 18, St-Alphonse de Thetford.

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### REGLES

#### POUR LA PRÉDICATION SACRÉE:

*Edictées par la S. Congrégation Consistoriale, le 28 juin 1917*

Pour faciliter la mise en pratique de ce que le Saint Père a dernièrement enseigné et prescrit au sujet de la prédication sacrée dans ses Lettres Encycliques *Humani generis redemptionem*, les Eminentissimes Cardinaux préposés à la S. C. Consistoriale, avec la pleine approbation du Souverain Pontife, ont arrêté les règles suivantes auxquelles les Rév. Ordinaires des lieux devront se conformer pour procéder sûrement en cette grave matière ; Sa Sainteté ordonne que ces règles soient mises *immédiatement à exécution*, afin de faire produire à ce que l'Apôtre appelle le *ministère de la parole*, pour la sauvegarde et la propagation de la foi et de la vie chrétienne, des fruits tels que le Christ, le divin Maître, les veut et que l'Église catholique les attend légitimement.

### CHAPITRE I

#### PAR QUI ET COMMENT LES PRÉDICATEURS DE LA PAROLE DE DIEU DOIVENT ÊTRE CHOISIS

1. Les Rév. Ordinaires des lieux doivent avoir toujours devant les yeux ce que le saint concile de Trente, renouvelant et résumant les prescriptions antérieures, déclare cap. IV, sess. 24 de *Reform.*, où, après avoir averti que la *prédication est la principale charge des Evêques*, il poursuit ainsi : *Mandat (S. Synodus) ut in Ecclesia sua ipsi (Episcopi) per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis officium assument : in aliis autem Ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopis (impensis eorum qui eas præstare aut tenentur aut solent) deputandos, in civitate aut in quacumque parte diœcesis censebunt expedire, saltem dominicis et solemnioribus diebus festis... Sacras Scripturas divinamque legem annuntient. Nullus autem secularis sive regularis, etiam in Ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.*

Ce qui est pleinement confirmé dans le nouveau Code ecclésiastique can. 1327, 1328 et 1337.

2. Comme donc c'est à l'évêque Ordinaire du lieu qu'incombe principalement la charge de la prédication, et qu'à lui appartient de *choisir* et de *députer* ceux qui lui seront substitués et le suppléeront dans ce très grave ministère, même dans le cas spécial où les frais de la prédication ou par droit ou par coutume doivent être supportés par d'autres ; personne ne pourra ni valablement ni licitement choisir ou appeler un prédicateur quelconque même pour sa propre église ; nul du clergé soit séculier soit régulier ne pourra accepter licitement une invitation de ce genre, si ce n'est dans les limites et selon les modes établis dans les articles suivants.

3. Les curés, en vertu de la mission reçue au moment de leur élection, de même qu'ils sont habilités pour entendre les confessions, jouissent aussi de la faculté de prêcher si toutefois ils observent la loi de la résidence et les autres conditions que l'Ordinaire aura jugé nécessaire ou utile d'établir. Il faut dire la même chose du chanoine théologal pour les leçons d'Écriture Sainte.

4. Dans tous les autres cas, pour prêcher au peuple fidèle dans les temples ou oratoires publics, même de réguliers, et même pour les prêtres réguliers, il est nécessaire d'en obtenir la faculté de l'Ordinaire du diocèse.

5. Cette faculté, conformément à ce qui est prescrit dans le Code (can. 1341 parag. 1 et 2) doit être demandée :

a) par la première dignité du Chapitre, après avis du dit Chapitre, pour les prédications qui d'après la loi ou par la volonté du Chapitre se feraient dans sa propre église ;

b) par le Supérieur régulier, en se conformant aux règles respectives de l'ordre ou de la congrégation, pour les églises des réguliers clercs ;

c) par le curé pour l'église paroissiale et les autres églises en dépendant ;

d) et s'il s'agit du curé d'une église appartenant au Chapitre ou à un ordre religieux, par ce même curé pour les prédications qui dépendent de lui, sans intervention du Chapitre ou de l'ordre religieux ;

e) par le prêtre primicier ou chapelain d'une confrérie pour l'église propre de la Confrérie ;

f) par le prêtre recteur de l'église, et qui de droit y exerce les fonctions sacrées, pour toutes les églises des autres corporations morales non cléricales, ou de religieux laïques, de moniales et de particuliers.

6. Conformément aux décisions de la S. G. du Concile *in Sutrina*, du 8 mai 1688, et *in Ripana* du 21 mai 1707, celui qui demande la susdite faculté, doit proposer seulement le nom du

prédicateur ; cette proposition reste soumise à l'agrément de l'Ordinaire, qui seul peut employer la formule : *eligimus et deputamus ad postulationem* N. N. etc.

7. La demande pour obtenir un prédicateur doit être faite en temps utile et opportun, de façon que l'Ordinaire puisse commodément prendre les informations nécessaires sur la personne (Cod. can. 1341 parag. 2) : ce temps, généralement parlant, ne sera pas inférieur à deux mois, comme l'a déjà statué la S. C. du Concile in *Theanen*, 19 avril 1728 et 30 avril 1729 : sauf la faculté pour les Évêques de fixer un délai même plus court selon le genre et l'importance de la prédication et selon que le prédicateur est du diocèse ou étranger au diocèse.

8. Quiconque, passant par-dessus l'obligation de demander cette faculté, aura invité un prêtre à prêcher, et aussi tout prêtre qui invité de cette sorte aura sciemment accepté et prêché, devra être frappé par l'Ordinaire de peines, laissées à son jugement, sans exclure même la suspense *a divinis*.

9. La faculté de prêcher, quand il s'agit d'un prédicateur étranger au diocèse, devra être donnée par écrit ; et désigner aussi le lieu et le genre de prédication pour lesquels cette faculté a été accordée.

10. Les Ordinaires, *onerata graviter eorum conscientia*, n'accorderont à personne la faculté de prêcher, sans s'être assurés auparavant de sa piété, de sa science et de son aptitude, selon les prescriptions édictées au chapitre suivant ; et s'il s'agit de prêtres étrangers au diocèse ou de religieux d'un ordre quelconque, sans avoir interrogé l'Ordinaire ou le Supérieur respectif et avoir reçu une réponse favorable.

11. L'Ordinaire et le Supérieur régulier, interrogés par un autre Ordinaire sur la piété, la science et l'aptitude pour la prédication d'un de leurs sujets, sont tenus *Sub gravi* de donner des renseignements véridiques, et de dire en conscience ce qu'ils savent comme le prescrit le can. 1341 parag. 1 du nouveau code. L'Ordinaire qui reçoit ces renseignements est tenu de s'y conformer, en gardant le secret absolu sur les informations reçues.

12. L'Ordinaire, qui en raison des informations reçues ou pour autre motif aura jugé dans le Seigneur devoir refuser à quelqu'un la faculté de prêcher, signifiera simplement ce refus à celui qui a fait la demande ; *il n'a de compte à rendre de sa décision qu'à Dieu seul*.

## CHAPITRE II

### COMMENT S'ASSURER DE L'IDONÉITÉ DU PRÉDICATEUR

13. En général, de même que pour accorder à un prêtre la faculté d'entendre les confessions des fidèles les Ordinaires sont

très étroitement obligés d'acquérir la certitude de son idoneité et se croiraient coupables s'ils admettaient à exercer ce ministère un prêtre indigne de mœurs ou incapable par défaut de science ; ainsi et non autrement doivent se conduire les mêmes Ordinaires avant de choisir et de destiner quelqu'un au ministère de la parole.

14. Le moyen ordinaire pour reconnaître l'idoneité de quelqu'un au ministère de la prédication, surtout quant à la science et quant à l'action, est un examen oral et écrit que le candidat doit subir devant trois examinateurs, qui à la volonté de l'Ordinaire peuvent être choisis ou parmi les examinateurs synodaux ou parmi des prêtres étrangers au diocèse, ou même dans le clergé régulier. Une fois constatée l'idoneité quant à la science et à l'action, ou même auparavant, l'ordinaire s'enquerra, avec autant et même plus de soin, si le candidat, au point de vue de la piété, de l'intégrité des mœurs et de la réputation, est digne d'annoncer la parole de Dieu.

15. Selon le résultat de ce double examen, l'Ordinaire pourra déclarer le sujet idoine ou d'une façon générale ou pour un seul genre de prédication, pour un temps, à l'essai et sous certaines conditions, ou absolument, en lui donnant une feuille de pouvoirs de prédication, comme on en donne une pour les confessions ; ou lui refuser simplement la faculté de prêcher.

16. Toutefois il n'est point défendu aux Ordinaires dans des cas particuliers, et par exception, d'admettre quelqu'un à prêcher sans qu'il ait subi l'examen susdit, pourvu que son idoneité soit constatée d'autre façon et avec certitude.

17. Il leur est absolument défendu d'accorder *des diplômes de prédication*, comme on dit, à ceux qui ne sont point leurs sujets propres, ou, même à leurs propres sujets, à titre d'honneur et comme marque d'estime.

18. Pour les réguliers et religieux exempts, leurs Ordinaires conservent la faculté de députer leurs sujets pour prêcher dans l'intérieur de la maison religieuse ou du monastère, si suivant les règles et constitutions de l'Ordre, ils sont reconnus dignes et idoines, toujours en se conformant aux prescriptions du Code, canon 1338 ; — mais s'ils veulent destiner quelqu'un des leurs à donner des prédications dans les églises publiques, *sans exclusion des églises propres de leur Ordre*, ils sont tenus de l'adresser à l'Ordinaire diocésain du lieu pour subir l'examen suivant les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

### CHAPITRE III

CE QU'IL FAUT OBSERVER OU ÉVITER DANS LA PRÉDICATION SACRÉE

19. *Les choses saintes doivent être traitées saintement.* Que personne donc n'entreprenne de prédication sans s'être préparé d'une manière digne et prochaine par l'étude et la prière.

20. Que les sujets de sermons soient essentiellement des sujets sacrés (Cod. can. 1347). Si l'orateur veut traiter des sujets qui ne sont pas strictement sacrés, bien que convenables à la maison de Dieu, il devra en demander et en obtenir la faculté de l'Ordinaire du lieu ; et l'Ordinaire n'accordera jamais cette faculté qu'après mûre considération et seulement après en avoir reconnu la nécessité. Quant aux affaires politiques, qu'il soit interdit à tous les prédicateurs complètement et absolument d'en parler dans les églises.

21. Qu'il ne soit permis à personne de prononcer des éloges funèbres sinon du consentement préalable et explicite de l'Ordinaire : celui-ci, avant de donner son consentement, pourra exiger que le manuscrit lui soit communiqué.

22. Que le prédicateur ait toujours devant les yeux et mette en pratique ce que saint Jérôme recommandait à Népotien : *Lis souvent les Saintes Ecritures ; bien plus, que cette lecture ne quitte pas tes mains. — Que la parole du prêtre soit pénétrée de la lecture des Ecritures.* — Mais à l'étude des Saintes Ecritures, il faut joindre l'étude des Pères et Docteurs de l'Église.

23. Les citations et témoignages des écrivains ou auteurs profanes ne doivent être employés qu'avec la plus grande réserve, surtout ceux des hérétiques, apostats et infidèles : que jamais on ne mette en avant des autorités de personnes encore vivantes. La foi et l'orthodoxie chrétienne des mœurs n'ont pas besoin de pareils défenseurs.

24. Que l'orateur ne recherche pas les applaudissements de l'auditoire, mais uniquement le salut des âmes et l'approbation de Dieu et de l'Église. *Docente te in ecclesia non clamor populi sed gemitus suscitetur. Lacrymæ auditorum laudes tuæ sint* (Hieron. ad Népotian).

25. L'usage introduit en certains endroits, d'employer les journaux ou des imprimés, soit avant la prédication pour attirer les auditeurs soit après la prédication pour exalter le mérite de l'orateur, doit être complètement réprouvé et condamné, sous quelque prétexte de bien que cela se fasse. Les Ordinaires auront soin, autant qu'ils le pourront, d'empêcher cet usage.

26. Quant à l'action du prédicateur, aucune prescription ne vaudra les conseils de saint Jérôme à Népotien : *Nolo te declamatorum et rabulam garrulumque sine ratione, sed mysteriorum peritum et sacramentorum Dei eruditissimum. Verba volvere, et celeritate dicendi apud imperitum vulgus admirationem sui facere, indoctorum hominum est. . . Nihil tam facile quam vilem plebeculam et indoctam concionem linguæ volubilitate decipere quæ quidquid non intelligit plus miratur.*

27. Aussi le prédicateur, soit dans ses raisonnements soit dans son langage, devra s'adapter à la capacité commune des auditeurs ; pour ce qui est de l'action et de la diction, qu'il observe cette modestie et cette gravité qui conviennent à l'ambassadeur du Christ.

28. De même qu'il se garde toujours et avec grand soin de faire de la prédication sacrée une affaire de lucre, en cherchant ses intérêts et non ceux de Jésus-Christ ; qu'il ne soit donc point *turpis lucri cupidus*, et ne se laisse pas prendre non plus à l'attrait de la vaine gloire.

Que jamais il n'oublie ce que, conformément à l'enseignement de l'Évangile et des Apôtres et aux exemples des Saints, le même saint Jérôme écrivait à Népotien : *Non confundant opera tua sermonem tuum ; ne cum in ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat : Cur ergo quæ dicis ipse non facis ? — Delicatus magister est qui, pleno ventre de jejuniis loquitur . . . Sacerdotis os, mens manusque concordent.*

#### CHAPITRE IV

##### A QUI ET COMMENT DOIT-ON INTERDIRE LA PRÉDICATION

29. Les prédicateurs qui négligeraient les prescriptions édictées au chapitre précédent, s'ils donnent espoir d'amendement et n'ont pas commis de manquement grave, seront une ou deux fois avertis et repris par l'Évêque.

30. S'ils négligent de s'amender ou s'ils ont commis un manquement grave avec scandale pour les fidèles, l'Évêque agira conformément au Code, canon 1340, parag. 2 et 3.

a) S'il s'agit de son propre sujet ou d'un religieux à qui il a lui-même donné faculté de prêcher, qu'il révoque temporairement ou retire complètement la faculté accordée, sans aucune considération humaine.

b) S'il s'agit d'un prêtre étranger au diocèse ou d'un religieux à qui il n'a pas lui-même donné sa feuille de pouvoir, qu'il lui interdise la prédication dans son diocèse et en même temps en informe et l'Ordinaire propre duquel ce prêtre relève et celui qui a accordé la feuille de pouvoir ; et que dans les cas plus graves il n'omette pas d'en référer au Saint-Siège.

c) L'Évêque pourra aussi et même devra selon la diversité des cas, lorsqu'il y aura eu faute grave du prédicateur, interrompre la prédication commencée.

31. Il faut pareillement interdire la prédication, *du moins pour un temps et pour un lieu déterminé* à quiconque en raison de sa conduite ou pour quelque autre cause, même sans faute de sa

part, a perdu l'estime publique au point de rendre son ministère inutile ou dangereux.

32. Les Ordinaires diocésains, chacun en son diocèse, établiront une commission de vigilance pour la prédication ; cette commission pourra être composée des mêmes prêtres qui composent la commission pour l'examen des candidats.

33. Mais parce que ni les Évêques, ni la commission de vigilance ne peuvent être partout présents dans le diocèse, lorsqu'il s'agira de prédications de plus grande importance dans les lieux éloignés, les Ordinaires exigeront à ce sujet des Vicaires-Forains ou des Curés des informations particulières et sûres conformément aux règles données ci-dessus.

## CHAPITRE V

### DE LA PRÉPARATION ÉLOIGNÉE AU MINISTÈRE DE LA PRÉDICATION

34. Les Ordinaires et les supérieurs Religieux sont strictement obligés à former leurs propres clercs à une prédication sainte et salutaire dès leur jeunesse, au temps de leurs études, tant avant qu'après leur ordination sacerdotale.

35. Ils auront donc soin que les dits clercs, durant le cours de leurs études théologiques, soient instruits des divers genres de prédications ; qu'ils aient entre les mains et étudient les modèles remarquables que nous ont laissés les SS. Pères en tout genre de discours, sans omettre ceux qui sont offerts à tous dans les Évangiles, dans les Actes et les Épîtres des Apôtres.

36. De même les Ordinaires veilleront à ce que les jeunes gens soient formés à l'action et à la prononciation à observer dans les sermons, à ce qu'ils acquièrent cette gravité, cette simplicité et cette distinction qui ne sent en rien l'histriion, mais convient à la parole de Dieu, et montre que le prédicateur parle d'un esprit et d'un cœur convaincus et poursuit la fin sublime marquée à son ministère.

37. Tandis que ces exercices se feront dans les séminaires ou les maisons d'études, les supérieurs examineront quel genre de prédication répond davantage à l'aptitude de chacun des élèves pour ensuite en faire un rapport à l'Ordinaire.

38. Cette formation initiale que les clercs auront reçue dans les séminaires ou les maisons d'études, les Ordinaires auront soin qu'elle se perfectionne même après la réception des Ordres sacrés.

39. C'est pourquoi, en tenant compte des renseignements relatifs à chacun, ils les occuperont et les exerceront d'abord à des prédications plus faciles et plus humbles, comme serait de faire



le catéchisme aux enfants, d'expliquer brièvement l'Évangile, et autres semblables.

40. Enfin les Ordinaires pourront ordonner que leurs clercs seront tenus durant un certain nombre d'années, à subir un examen annuel, oral et écrit, dans la curie épiscopale, sur la prédication, selon la méthode qu'ils jugeront la meilleure, conformément aux prescriptions du Code relatives aux examens annuels des clercs après leur ordination sacerdotale.

De la S. C. Consistoriale, le 28 juin, vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul, de l'année 1917.

L † S † CARD. DE LAI. ÉV. DE SABINE, *Secrétaire.*

† V. SARDI, ARCHEV. DE CÉSARÉE, *Assesseur.*

#### NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

Par décision de Son Éminence le Cardinal Archevêque :

M. l'abbé EMILÉ GUILLOT, vicaire à Jacques-Cartier, a été nommé curé de St-Ferréol ;

M. l'abbé PIERRE CRÉPAULT, vicaire à Deschambault, a été nommé vicaire à Saint-Patrice de Fraserville ;

M. l'abbé LÉON FORTIER, vicaire à Saint-Patrice de Fraserville, a été nommé vicaire à Deschambault ;

M. l'abbé PAUL LAPIERRE, vicaire à Saint-Romuald, a été nommé vicaire à Saint-Patrice de Fraserville ;

M. l'abbé GEORGES CÔTÉ, vicaire à Saint-Patrice de Fraserville, a été nommé vicaire à Saint-Romuald.

#### FEU L'ABBÉ J.-OCT. LANGLOIS

Monsieur l'abbé Joseph-Octave Langlois, curé de Saint-Ferréol, décédé le 1er novembre 1917, à l'âge de 54 ans et 4 mois, était membre de la Congrégation de la Sainte Vierge du Petit Séminaire de Québec, de la Société ecclésiastique de Saint-Joseph et de la Société d'une Messe (section diocésaine).

JULES LABERGE, ptre.

*Secrétaire.*

Archevêché de Québec,

le 2 novembre 1917.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

#### ARTICLE IV

##### PRÉCEPTES DE L'ÉGLISE (Suite)

II. — *Communion pascale.* — A) *Obligation.* — Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, qui est parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire qui à l'usage de la raison, doit une fois par année, au moins à Pâques, recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à moins que de l'avis de son propre prêtre, i. e. de son confesseur, il ne croie devoir s'en abstenir pendant quelque temps, pour quelque cause juste et raisonnable (canon 859).

Le Code dans ce canon réédite la prescription du célèbre canon XXI du IV concile de Latran : prescription qui fut approuvée plus tard par le Concile de Trente et qui a été affirmée de nouveau dans le décret " *Quam singulari* " de la Congrégation des Sacrements en date du 8 août 1910 sur l'âge d'admission des enfants à la première communion. En conséquence, il faut interpréter ce canon 859 d'après la doctrine énoncée par les conciles précités et par le décret " *Quam singulari* ".

Or le paragraphe premier de la partie dispositive de ce décret dit : " L'âge de discrétion, tant pour la confession que pour la sainte communion, est celui où l'enfant commence à raisonner ou à avoir l'usage de la raison, c'est-à-dire, vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt. C'est à partir de ce moment que commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion ". Par conséquent, le décret " *Quam singulari* " proclame que ce double précepte oblige vers la septième année, soit avant, soit après : tout dépend de l'époque à laquelle chaque enfant commence à posséder l'usage de la raison. Ce serait donc aller contre la lettre et l'esprit du décret que de fixer un âge uniforme pour la première communion.

Aussi le cardinal Gennari, qui suivant l'assertion de personnes bien renseignées a été le principal rédacteur de ce décret, dit dans son " *Bref commentaire du décret Quam singulari* " : " Le décret " *Quam singulari* " établit ici deux choses : il déclare quel est l'âge de discrétion pour les deux sacrements, et à quel moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de les recevoir. Quant au premier point, il définit que l'âge du discernement ou de discrétion est celui auquel l'enfant commence à raisonner. Or, à quelle année peut-il avoir ce discernement ? Autrefois l'intelligence se développait assez tard, d'ordinaire après sept ans. Mais aujourd'hui l'usage de la raison chez les

enfants est très précoce : tout le monde en convient. Des petits enfants de trois ou quatre ans à peine, de cinq tout au plus, savent très bien raisonner, et peuvent très bien distinguer le pain commun du pain eucharistique... Tel est donc l'âge de discrétion qui rend capable de recevoir la sainte Eucharistie. — Mais y a-t-il obligation de la recevoir à cet âge ? Le décret l'affirme clairement ”.

Dans une instruction pratique adressée le 15 octobre 1910 au clergé de Rome pour la mise à exécution du décret “ *Quam singulari* ”, le Cardinal-Vicaire s'exprime ainsi : “ Il est à observer, en premier lieu, que le décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements n'établit pas d'une manière fixe pour la première communion l'âge de sept ans ; mais il dit que l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion commence à l'âge qui correspond à ce degré de discernement, auquel l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt. Dans beaucoup de cas, on ne peut le nier, il sera nécessaire de différer la première communion après la septième année ; parfois, au contraire, on devra l'anticiper ”.

M. Jules Besson, dans la *Nouvelle Revue théologique* (année 1910, p. 655), dit de même : “ Le décret, tenant compte et de la discrétion et de la science requises, énonce que ce sera généralement vers sept ans que l'enfant devra communier ; mais ce n'est là qu'une appréciation approximative et dépendante des autres conditions. Il faut non juger de ces conditions par l'âge, mais juger de l'âge suffisant par la réalisation des conditions. Aussi le législateur marque expressément que le nombre d'années par lui exprimé, n'est qu'une indication large ; il y aura lieu d'admettre au sacrement ou plus tôt ou plus tard, suivant que l'enfant sera ou plus précoce ou plus lent ”.

Enfin, M. A. Boudinon, dans le *Canoniste contemporain* (année 1911, p. 14) nous dit : “ Ce serait se tromper gravement que de voir, dans les expressions de notre décret où il est question de l'âge de sept ans, autre chose qu'une présomption. Il est profondément regrettable que cette phrase n'ait pas été mieux comprise par les auteurs de commentaires hâtifs du décret et, à leur suite, il faut le dire, par bon nombre de fidèles. On se rend bien compte de leur erreur : habitués aux expressions sévèrement appliquées de nos statuts diocésains, ils ont compris de même les paroles du décret ; et comme ils lisaient : La première communion se fait à onze ou douze ans, ils ont lu dans le décret : Désormais la première communion se fera à sept ans. — Telle ne pouvait être et telle n'a pas été la véritable pensée du législateur. Sa phrase a pour objet de fixer le commencement de l'obligation de

se confesser et de communier à l'âge de discrétion, mais non toujours à sept ans accomplis ; et s'il indique comme âge de discrétion sept ans accomplis environ, il n'entend formuler par là qu'une présomption ; à moins de soutenir qu'il a décrété pour tous les enfants l'âge de raison à sept ans, ce qui serait une supposition non seulement gratuite, mais injurieuse. Au reste, il suffit, pour s'en convaincre, de lire les termes employés et sagement pesés : on ne dit pas : sept ans, mais : aux environs de sept ans ; et comme si ce n'était pas assez, on prévoit que la présomption ne s'appliquera pas toujours, que l'âge de discrétion sera plus tardif, comme aussi parfois plus hâtif : soit plus tard, soit même plus tôt. — Ce qui devra donc déterminer, sous ce rapport, l'admission des enfants, de chaque enfant, à la première communion, ce ne sera pas son âge comme tel, mais bien uniquement son développement intellectuel, l'usage incomplet encore, mais déjà suffisant, qu'il fait de sa raison. Et comme cet usage de la raison n'est pas atteint au même âge par tous les enfants de la même région, moins encore par les enfants de tous les pays, il faut poser comme règle, avec Benoît XIV, qu'on ne peut déterminer exactement un âge commun pour la première communion.

Il reste donc établi qu'en vertu du canon 859 du Code, tout fidèle capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quel que soit son âge, de communier au moins à Pâques, comme l'avaient solennellement proclamé le concile de Latran et le décret "Quam singulari".

Mais comme les enfants, en raison de leur âge, sont d'ordinaire assez distraits pour certaines choses, de telle sorte qu'on leur donne des tuteurs lorsqu'ils ont perdu leurs parents, le Code au canon 860, affirme que l'obligation du précepte de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

Enfin, au paragraphe 4e du canon 859, nous lisons : "Le précepte de la communion pascale oblige encore, si pour n'importe quelle raison la communion n'a pas été faite dans le temps prescrit. " Par cette assertion, le Code "canonise" et rend certaine l'opinion de St-Alphonse, que les auteurs récents presque unanimement enseignent, à savoir que celui qui n'accomplit pas le précepte de la communion pascale au temps marqué, doit y satisfaire le plus tôt qu'il peut. D'où il suit que l'on doit rejeter comme manquant de probabilité l'opinion de plusieurs auteurs anciens enseignant que celui qui n'a pas communie au temps pascal, n'est pas obligé de communier jusqu'au temps pascal de l'année suivante : opinion que saint Alphonse (liv. VI, n. 297) déclare non méprisable, sans cependant vouloir l'accepter.

B) *Temps.* — Le temps pour la communion pascale commence le dimanche des Rameaux et finit le dimanche de Quasimodo. Mais, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, les Ordinaires ont le droit d'allonger ce temps pour toutes leurs ouailles soit en le faisant commencer le quatrième dimanche du Carême pour finir le dimanche de Quasimodo, soit en le prolongant jusqu'au dimanche de la Trinité si on le fait commencer le dimanche des Rameaux (canon 859, parag. 2).

Mais, comme le canon 4 déclare que les privilèges et indultes apostoliques restent en vigueur, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par des canons du nouveau Code, et comme il existe un indult de la Congrégation du Concile, en date du 9 avril 1915, donnant aux Ordinaires de la province ecclésiastique de Québec pour dix ans la faculté de permettre à leurs ouailles de remplir leur devoir pascal à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement, pour nous, dans la province ecclésiastique de Québec, le Code ne change rien d'ici à 1925 et tous les fidèles peuvent faire leur communion pascale à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement.

C) *Lieu.* — D'après l'enseignement commun des théologiens, la communion pascale devait être faite dans l'église paroissiale, et pour faire ses pâques hors de la paroisse, il fallait la permission, au moins présumée, du curé, ou, si l'on veut, la certitude morale qu'on obtiendrait cette permission si on la demandait.

Le Code dit : " On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs paroisses respectives. Toutefois, ceux qui recevront la communion pascale dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé " (canon 859, parag.3).

*Remarque.* — Toutes ces prescriptions, qui regardent l'abstinence, le jeûne, le temps de la communion pascale, sont obligatoires immédiatement, comme il appert par la lettre du cardinal Secrétaire d'Etat en date du 20 août 1917.

(A suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

---

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.

**CHRONIQUE DIOCÉS-AINE**

**Profession religieuse.** — Madame veuve Félix Gauvreau, née Mathilde Lemieux, en religion Sœur Marie-A phonsine, a fait profession, jeudi, le 25 du courant, au monastère des Rédemptoristines, à Sainte-Anne de Beaupré.

La cérémonie a été présidée par Son Éminence le Cardinal Bégin qui était assisté du R. P. Etienne Gauvreau, de Fall River, Mass., beau-frère de la nouvelle professe, et du R. P. P.-T. Gauvreau, de Saint-Hyacinthe.

La grand'messe a été chantée par le T. R. Père A. Lemieux, Provincial des Rédemptoristes, frère de la nouvelle professe. Il était assisté comme diacre et sous-diacre des RR. PP. Janssens et Vézina, rédemptoristes.

C'est aussi le R. P. Lemieux qui a donné le sermon.

**Belle cérémonie à Saint-Tite.** — Dimanche, le 4 novembre, Sa Grandeur Mgr Roy a présidé de belles cérémonies religieuses à Saint-Tite des Caps. A la grand'messe du matin, chantée par le R. Père Evain, O. M. I., Sa Grandeur fit le sermon ; à deux heures de l'après-midi, Mgr Roy bénit le nouveau couvent tenu par les RR. Sœurs Franciscaines de la Baie Saint-Paul, puis il fit la bénédiction et l'inauguration d'un monument au Sacré-Cœur sur la place de l'église. Il y eut ensuite salut du Saint-Sacrement pendant lequel M. le Maire fit la consécration du Conseil et M. l'abbé A. Lacasse, curé de St-Tite, celle de la paroisse au Sacré-Cœur de Jésus. Le soir à six heures, dans chaque foyer, il y eut consécration de chaque famille au Sacré-Cœur.

**Retraites.** — De grandes retraites sont commencées à la Basilique de Québec, depuis dimanche dernier, le 4 novembre. Il y en aura quatre, d'une semaine chacune, qui se succéderont dans l'ordre suivant : les dames, les jeunes filles, les jeunes gens et les hommes mariés.

La clôture générale de ces retraites aura lieu le premier dimanche de l'Avent, avec l'ouverture des Quarante-Heures. En ce jour se fera aussi la Consécration au Sacré-Cœur des familles de la paroisse.

Ces retraites sont prêchées par les Rév. Pères Lamarche, O. P. et Laferrière, O. P.

**Bénédiction d'un cimetière.** — Dimanche, le 4 novembre, M. le chanoine Gagné, a béni le cimetière que les RR. Sœurs Dominicaines viennent d'établir sur leur propriété du Chemin Saint-Louis. Le sermon de circonstance a été fait par le R. Père Couët, aumônier de la communauté.

**Feu M. l'abbé Langlois.** — Le clergé du diocèse de Québec vient encore de voir disparaître un de ses membres dans la personne de M. l'abbé J.-Oct. Langlois, curé de Saint-Ferréol, décédé en son presbytère, jeudi, le 1<sup>er</sup> novembre, à l'âge de 54 ans.

M. l'abbé J.-O. Langlois est né à St-Roch de Québec, le 26 juin 1863, d'Edouard Langlois et de Joséphine Cotin-Dugal.

Il fit ses études à Québec et fut ordonné prêtre par le Cardinal Taschereau le 20 mars 1886.

Vicaire à Montmagny de 1886 à 1893, il fut nommé curé à St-Adrien d'Irlande, en 1893. Depuis 1905, il était curé de St-Ferréol.

Ses funérailles ont eu lieu lundi matin, le 5 novembre, à Saint-Ferréol. Sa Grandeur Mgr Roy, chanta le service, assisté de M. l'abbé G. Lemieux, curé de Saint-Joachim, comme prêtre assistant, et de MM. les abbés B.-P. Garneau et Jos. Galerneau, comme diacre et sous-diacre. M. l'abbé Alph. Gagnon, de l'Archevêché, agissait comme maître des cérémonies. Parmi les membres du clergé présents à ses funérailles, mentionnons M. l'abbé R. Lagueux, curé de Saint-Roch et ses deux vicaires, MM. les abbés P. Mathieu et I. Drouin ; MM. les abbés Arth. Lacasse, curé de St-Tite, O. Gosselin, procureur du Séminaire ; H. Nicole, vicaire à la Basilique ; J.-A.-C. Boulet, curé de Courville ; O. Blanchet, curé du Sault-Montmorency et les RR. Pères G. Bélanger, C. SS. C., de Ste-Anne de Beaupré et Evain, O. M. I., de St-Sauveur. Avant l'absoute, Sa Grandeur Mgr Roy prononça l'éloge funèbre du regretté défunt.

Les restes mortels de feu l'abbé Langlois ont été transportés à Québec, pour être inhumés dans le lot de la famille Langlois au cimetière Saint-Charles.

---

## A TRAVERS LES DIOCÈSES

**Halifax.** — Le 18 octobre dernier, dans l'église paroissiale de la Pointe de l'Église (Acadie), S. G. Mgr Patrice Chiasson, de la Congrégation des Eudistes, évêque titulaire de Lydda et vicaire apostolique du Golfe Saint-Laurent, a été consacré par S. E. le cardinal Bégin, archevêque de Québec et son métropolitain. Officiaient comme évêques assistants NN. SS. McCarthy, archevêque d'Halifax, et Leblanc, évêque de St-Jean.

Onze évêques, plus de soixante-quinze prêtres et au delà de deux mille fidèles assistaient à cette impressionnante cérémonie, dont toute l'Acadie et la Baie Ste-Marie, en particulier, garderont longtemps le souvenir.

Au chœur on remarquait, aux premiers rangs du nombreux clergé accouru de toutes parts pour assister au sacre du second évêque acadien,

NN. SS. Emard, évêque de Valleyfield, Brunault, évêque de Nicolet Labrecque, évêque de Chicoutimi, Morisson, évêque d'Antigonish (N. E.) H. O'Leary, évêque de Charlottetown (I. P. E.), Forbes, évêque de Joliette, Louis O'Leary, évêque auxiliaire de Chatham (N. B.), et Chalifoux, évêque auxiliaire de Sherbrooke, Mgr Dugal, P. D., V. G. de Chatham et curé de St-Basile de Madawaska, Mgr J. Walsh, P. D., V. G. de St-Jean, Mgr J. Hébert, P. D., V. G., curé de Bouctouche, S. J. Doucet, P. D., curé de Grande Anse (N. B.), Mgr P.-L. Belliveau, P. D., curé de Grand'Digue (N. B.), le T. R. P. Antoine, prier du monastère des Trappistes, de Rogersville (N. B.), M. le chanoine J.-C. Arsenault, de l'archevêché de Québec, M. l'abbé J.-A. Richard, curé de Verdun (P. Q.), représentant S. G. Mgr l'archevêque de Montréal, le T. R. P. Lucas, C. J. M., vicaire général de la Congrégation des Eudistes, le T. R. P. Lecavelier, C. S. C., supérieur du collège St-Joseph de Mamramcook.

S. G. Mgr Emard, évêque de Valleyfield, a prononcé le sermon de circonstance.

Commencée à 9 heures, la cérémonie se termina à midi. Tout le clergé et un grand nombre de laïques se rendirent alors dans une des spacieuses salles du collège Ste-Anne pour y participer à un banquet présidé par le T. R. P. Lucas.

Le soir, eut lieu au Collège une belle séance dramatique et musicale donnée par les élèves.

S. G. Mgr Chiasson est né le 10 déc. 1867 à Grand Etang (Cap-Breton). Ses études commerciales terminées, il prit la direction de l'école de St-Louis de Kent. En 1891 il abandonnait sa position et entrait au Collège Sainte-Anne de la Pointe-de-l'Eglise, à la baie Sainte-Marie (N. E.), pour y faire ses humanités, et avec l'intention bien arrêtée de devenir prêtre dans la Congrégation de Jésus-Marie, autrement dite des Eudistes. Aussi, à l'été de 1894, après avoir terminé sa première année de philosophie, le futur évêque de Lydda partait-il pour la France et se rendait à Kerlois (Morbihan), en Bretagne, où il fit son noviciat chez les RR. PP. Eudistes. L'année suivante, il entra au séminaire des mêmes Pères à Redon (Ile-et-Vilaine), pour y faire ses études théologiques.

C'est à Rennes, que, le 4 juin 1898, il reçut l'onction sacerdotale des mains de S. E. le Cardinal Labouré.

Le 25 août 1898, il rentrait au collège Sainte-Anne après une absence de quatre ans.

Professeur d'anglais de 1898 à 1908, il fut alors nommé supérieur du Collège, poste qu'il a occupé jusqu'à son élévation à l'épiscopat.

Au nouveau vicaire apostolique du Golfe Saint-Laurent nous présentons nos humbles souhaits de fécond, heureux et long épiscopat.